

Le prix de la complicité :

L'accord de partenariat entre la Tunisie et l'UE contribue aux violations flagrantes des droits humains commises à l'encontre des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants



Composée de 60 éminents juges et avocats du monde entier, la Commission internationale de Juristes (CIJ) œuvre pour la promotion et la protection des droits humains dans le cadre de l'État de droit. Elle dispose d'une expertise juridique unique pour développer et renforcer les systèmes de justice nationaux et internationaux. Fondée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ œuvre à garantir le développement progressif et la mise en œuvre efficace des droits de l'homme reconnus internationalement et du droit international humanitaire, veiller à la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, s'assurer de la séparation des pouvoirs et préserver l'indépendance de la justice et des professions juridiques.

® **Le prix de la complicité :**

L'accord de partenariat entre la Tunisie et l'UE contribue aux violations flagrantes des droits humains commises à l'encontre des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants

© **Droits d'auteur Commission internationale de Juristes, Décembre 2024**

© **Photographe :** REUTERS/Jihed Abidellaoui

La Commission internationale de Juristes (CIJ) autorise la reproduction gratuite d'extraits de ses publications pour autant que la CIJ y soit dûment mentionnée et qu'un exemplaire de la publication contenant l'extrait soit envoyé à son siège social à l'adresse suivante :

Commission internationale de Juristes
B. P 1270
Rue des Buis 3 1211
Genève 1 Suisse

Le prix de la complicité :

L'accord de partenariat entre la Tunisie et l'UE contribue aux violations flagrantes des droits humains commises à l'encontre des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants

Décembre 2024

I. Introduction

En 2023 et 2024, le nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants franchissant les frontières de la Tunisie n'a cessé d'augmenter. Ce phénomène a été amplifié par l'aggravation des crises humanitaires dans la région du Sahel en Afrique, notamment en raison de l'intensification du conflit armé au Soudan.¹ En décembre 2023, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'Agence des Nations unies pour les réfugiés a signalé que le nombre de demandes d'asile en Tunisie avait quintuplé par rapport à 2022.² En outre, depuis le mois de décembre 2024, sur les 15 659 réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR en Tunisie, 47,8 % d'entre eux étaient originaires du Soudan.³

Au cours du second semestre 2022, la Tunisie est également apparue comme un pays de transit nord-africain de premier plan pour les Africains noirs cherchant à rejoindre l'Europe.⁴ De 2019 à 2021, les Tunisiens ont formé le principal groupe d'arrivées en Italie⁵, mais à partir du second semestre 2022, «les Africains subsahariens ont dépassé les Tunisiens en tant que principal groupe migrant vers l'Europe depuis la Tunisie».⁶

La mise en œuvre d'un accord conclu en 2017 entre l'Italie et la Libye,⁷ soutenu par l'Union européenne (UE) malgré de très graves préoccupations en matière de droits humains,⁸ a précédé l'émergence de la Tunisie en tant que pays transitoire clé sur le chemin de l'Europe. Selon le HCR, entre janvier 2023 et le 9 juillet 2023, 37 720 personnes sont arrivées en Italie par la mer en provenance de Tunisie, contre 28 558 en provenance de Libye.⁹

-
1. L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le HCR appelle à une réponse de la communauté internationale face à la crise humanitaire oubliée que connaît le Sahel, le 7 juin 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/news/briefing-notes/unhcr-urges-global-response-neglected-humanitarian-crisis-sahel>. Voir également : L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, Après une année de guerre, des milliers de personnes fuient toujours le Soudan chaque jour, le 9 avril 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/news/briefing-notes/thousands-still-fleeing-sudan-daily-after-one-year-war>.
 2. HCR, HCR Mise à jour des opérations pour la Tunisie, octobre - décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://data.unhcr.org/en/documents/details/105545>.
 3. HCR, Réfugiés et demandeurs d'asile en Tunisie, le 31 octobre 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://data.unhcr.org/en/country/tun..> Les chiffres sont régulièrement mis à jour et pourraient avoir augmenté depuis la date de rédaction du présent document.
 4. Hamza Meddeb et Fakhreddine Louati, Tunisia's Transformation Into a Transit Hub: Illegal Migration and Policy Dilemmas (*Transformation de la Tunisie en plaque tournante du transit : Migration illégale et dilemmes politiques*), Fondation Carnegie pour la paix internationale, mars 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.xcept-research.org/publication/tunisias-transformation-into-a-transit-hub-illegal-migration-and-policy-dilemmas/>.
 5. Lorena Stella Martini et Tarek Megerisi, Road to nowhere: Why Europe's border externalisation is a dead end (*Voie sans issue : Pourquoi l'externalisation des frontières de l'Europe est une impasse*), Conseil européen pour les relations internationales, le 14 décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://ecfr.eu/publication/road-to-nowhere-why-europes-border-externalisation-is-a-dead-end/>.
 6. Hamza Meddeb et Fakhreddine Louati, Tunisia's Transformation Into a Transit Hub: Illegal Migration and Policy Dilemmas (*Transformation de la Tunisie en plaque tournante du transit : Migration illégale et dilemmes politiques*), Fondation Carnegie pour la paix internationale, mars 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.xcept-research.org/publication/tunisias-transformation-into-a-transit-hub-illegal-migration-and-policy-dilemmas/>.
 7. Mémoire d'entente sur la coopération dans les domaines du développement, de la lutte contre l'immigration clandestine, la traite des êtres humains et la contrebande de carburant et sur le renforcement de la sécurité des frontières entre l'État de Libye et la République italienne, 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://eumigrationlawblog.eu/the-italy-libya-memorandum-of-understanding-the-baseline-of-a-policy-approach-aimed-at-closing-all-doors-to-europe/>.
 8. Dans le cadre de cet accord, des fonds ont été attribués aux autorités libyennes, notamment aux garde-côtes libyens, qui opèrent avec la complicité des milices, pour mettre en place des centres de détention. Dans ces centres, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants sont systématiquement victimes de violations flagrantes et généralisées des droits humains. Ces actes, perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques, pourraient s'apparenter à des crimes contre l'humanité. Voir : The New Yorker, The Secretive Prisons that Keep Migrants out of Europe (*Les prisons secrètes qui empêchent les migrants d'entrer en Europe*), le 28 novembre 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.newyorker.com/magazine/2021/12/06/the-secretive-libyan-prisons-that-keep-migrants-out-of-europe>. Voir également : Assemblée générale des Nations unies (AGNU), Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration des droits de l'homme en Libye, Document des Nations Unies A/HRC/56/70, para.36 disponible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/084/26/pdf/g2408426.pdf>, et AGNU, Rapport de la mission d'enquête indépendante sur la Libye, Doc ONU A/HRC/52/83, p.2, disponible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/043/04/pdf/g2304304.pdf>.
 9. Voir la fiche d'information du HCR du 3 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://data.unhcr.org/en/documents/details/101824>.

Dans l'ensemble, la Tunisie a effectivement enregistré une baisse de la migration nette, principalement en raison des difficultés de son économie, qui ont incité de nombreux Tunisiens à chercher des opportunités d'emploi en Europe en empruntant des voies de migration « irrégulières » vers l'Italie.¹⁰

La réponse du président tunisien Kais Saïed aux défis économiques du pays et à l'augmentation susmentionnée des arrivées s'est avérée opportuniste et autoritaire. Soucieux de détourner l'attention des Tunisiens de son appropriation arbitraire du pouvoir,¹¹ laquelle s'est traduite par une érosion systématique de l'État de droit et de l'indépendance de la justice dans le pays,¹² M. Saïed a nourri les flammes de la xénophobie. En février 2023, le Président a dénoncé les « hordes de migrants clandestins en provenance de l'Afrique subsaharienne » et a déclaré qu'ils avaient rejoint la Tunisie dans le cadre d'un plan criminel visant à « modifier la composition démographique de la Tunisie » et à transformer le pays en « un autre pays africain qui n'appartient pas aux nations arabes et islamiques ». ¹³ À l'issue de ce discours, les agressions de Tunisiens contre des Noirs africains se sont multipliées en toute impunité, tandis que les autorités tunisiennes ont procédé à des expulsions collectives de Noirs africains, notamment en les abandonnant dans des régions frontalières désertiques, sans eau ni nourriture.¹⁴

Malgré ces développements, le 23 juillet 2023, cinq mois seulement après le discours xénophobe du Président, l'UE et la Tunisie ont conclu un « Mémoire d'entente sur un partenariat stratégique et global » (le Mémoire d'entente de l'UE), dont l'objectif principal est d'endiguer le flux d'arrivées « irrégulières » de la Tunisie vers l'Europe.¹⁵ Outre quelques références minimales aux droits humains et au droit international, le Mémoire d'entente de l'UE ne prévoit aucune obligation substantielle pour les autorités tunisiennes de garantir les droits humains des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants. Qu'il s'agisse ou non d'une coïncidence, les 12 mois qui ont suivi le Mémoire d'entente de l'UE ont été marqués par de nouvelles attaques des autorités tunisiennes contre les Noirs africains. Parmi ces attaques, des rapports font état de violences sexuelles largement perpétrées par les forces de sécurité financées par l'UE à l'encontre de femmes et de jeunes filles subsahariennes,¹⁶ ainsi que de l'arrestation et de la détention arbitraires du personnel d'organisations œuvrant en faveur des droits humains des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés.¹⁷

Dans cette note, la CIJ analyse :

- (i) le cadre interne limité de la Tunisie garantissant les droits humains des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ;
- (ii) les violations par les autorités tunisiennes des droits humains des Africains noirs par le

10. CIA des États-Unis, Profil national de la Tunisie, le 8 août 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/tunisia/>.

11. Commission internationale de juristes (CIJ), Tunisia: a rigged referendum delivers Constitution threatening democracy and human rights, (*Tunisie : un référendum truqué aboutit à une constitution menaçant la démocratie et les droits de l'homme*) 27 juillet 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/tunisia-a-rigged-referendum-delivers-constitution-threatening-democracy-and-human-rights/>.

12. CIJ, Tunisia: revoke Presidential Decree 11 (*Tunisie : révoquer le décret présidentiel 11*), le 14 février 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/tunisia-revoke-presidential-decree-11/>.

13. Amnesty International, Tunisie : Le discours raciste du président incite à une vague de violence contre les Africains noirs, le 10 mars 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/03/tunisia-presidents-racist-speech-incites-a-wave-of-violence-against-black-africans/>.

14. CIJ, « Tunisie - les autorités doivent cesser tous les renvois forcés de ressortissants étrangers contraires au droit international et cesser d'intimider les associations traitant de l'asile et de l'intimidation » le 13 mai 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/tunisia-the-authorities-must-halt-all-forcible-removals-of-foreign-nationals-in-violation-of-international-law-and-stop-intimidating-associations-working-on-asylum-and-migration/>.

15. Commission Européenne, Mémoire d'entente sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la Tunisie, le 23 juillet 2023, disponible en français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/es/ip_23_3887.

16. The Guardian, The brutal truth behind Italy's migrant reduction: beatings and rapes by EU-funded forces in Tunisia (*La vérité brutale derrière la réduction du nombre de migrants en Italie : violences et viols par des forces financées par l'UE en Tunisie*), le 19 septembre 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/global-development/2024/sep/19/italy-migrant-reduction-investigation-rape-killing-tunisia-eu-money-keir-starmer-security-forces-smugglers>.

17. CIJ, « Tunisie - les autorités doivent cesser tous les renvois forcés de ressortissants étrangers contraires au droit international et cesser d'intimider les associations traitant de l'asile et de l'intimidation » le 13 mai 2024, supra note

- biais d'expulsions massives, de traitements inhumains, d'arrestations et de détentions arbitraires, vraisemblablement avec l'assentiment tacite de l'UE; et
- (iii) l'impact de l'érosion de l'indépendance judiciaire menée par le Président sur le droit des victimes à obtenir des recours efficaces pour ces graves violations des droits humains.

La note se conclut par une série de recommandations adressées à la Tunisie et à l'UE afin qu'elles adoptent des mesures immédiates pour remplir leurs obligations légales en vertu du droit international au regard des droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier des Africains noirs.

II. Le cadre tunisien en matière d'asile et de migration

Les demandeurs d'asile et les réfugiés

La Tunisie a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en 1957 et à son Protocole de 1967 en 1968¹⁸ (ci-après dénommée conjointement la Convention relative au statut des réfugiés de l'ONU). Elle est donc tenue de garantir la protection des réfugiés sur son territoire,¹⁹ notamment contre le refoulement,²⁰ et de garantir les droits des réfugiés, conformément aux normes internationales, y compris la non-discrimination, la liberté de religion, les droits relatifs à leur statut juridique, au travail, au logement et à l'éducation. En outre, la Tunisie a ratifié en 1989 la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique (convention de l'OUA sur les réfugiés) et se trouve donc liée par cette convention. La Convention de l'OUA sur les réfugiés offre aux réfugiés une protection plus large contre le refoulement que la Convention sur les réfugiés et exhorte les États parties à accorder l'asile aux réfugiés.²¹ En outre, en tant que partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Tunisie est liée par l'article 12, paragraphe 3, de cette charte, qui garantit aux personnes fuyant les persécutions le droit non seulement de demander l'asile, mais aussi de l'obtenir.

Bien que l'article 32 de la Constitution tunisienne de 2022 consacre le droit à « l'asile politique » dans le droit national, y compris l'interdiction de l'« extradition » des personnes qui ont obtenu « l'asile politique », ce dernier concept n'est toujours pas défini.

En juin 2016, un projet de loi qui, en cas d'adoption, aurait établi un cadre national pour l'asile, est parvenu au bureau du Premier ministre.²² Néanmoins, à ce jour, la Tunisie n'a pas réussi à adopter un cadre national sur l'asile. Par conséquent, le HCR demeure la seule entité responsable de la détermination du statut de réfugié en Tunisie en vertu d'un Protocole d'accord signé en 2020 (PA du HCR) avec le ministère tunisien des Affaires sociales et l'Union tunisienne de solidarité sociale.²³ En vertu du PA du HCR, les obligations de la Tunisie se limitent à permettre l'accès aux services sociaux pour les personnes relevant de la compétence du HCR. En conséquence, les demandeurs d'asile et les réfugiés en Tunisie ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de l'ONU et de la Convention de l'OUA sur les réfugiés auprès des autorités tunisiennes chargées de l'immigration, ni de faire appel des décisions prises dans le cadre de leur demande d'asile devant les tribunaux tunisiens.

À partir de juin 2024, le HCR a suspendu les procédures de demande d'asile à la demande des autorités tunisiennes, privant ainsi des centaines de réfugiés et de demandeurs d'asile d'accès à la protection internationale.²⁴

18. Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/media/convention-and-protocol-relating-status-refugees>.

19. L'article 1(A)(2) de la Convention sur les réfugiés définit le terme réfugié aux fins de cet instrument comme une personne qui, entre autres, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

20. « Le principe fondamental de la Convention de 1951 est le *non-refoulement*, selon lequel un réfugié ne devrait pas être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté sont gravement menacées », voir la Convention de 1951 sur les réfugiés.

21. Convention de l'OUA sur les réfugiés, article 1(2), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/media/oau-convention-governingspecific-aspects-refugee-problems-africa-adopted-assembly-heads>. L'article 1 de la convention de l'OUA sur les réfugiés donne une définition du terme « réfugié » aux fins de l'instrument et l'article 2 concerne l'octroi de l'asile et la protection contre le *refoulement*.

22. Les obstacles signalés à l'adoption de la loi incluent la crainte qu'elle n'attire un nombre encore plus important de demandeurs d'asile et de réfugiés. Voir : Katharine Natter, "Ad-hocratic immigration governance: how states secure their power over immigration through intentional ambiguity, Territory, Politics, Governance" (*Gouvernance ad-hocratique de l'immigration : comment les États assurent leur pouvoir sur l'immigration par l'ambiguïté intentionnelle, Territoire, Politique, Gouvernance*) Taylor & Francis Group, le 15 février 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/21622671.2021.1877189>.

23. Fiche d'information du HCR, juin 2021, disponible à l'adresse suivante : [https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/UNHCR%20Tunisia Factsheet June%202021 ENG.pdf](https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/UNHCR%20Tunisia%20Factsheet%20June%202021%20ENG.pdf).

24. Infomigrants, Julia Dumont, Stuck in limbo: Tunisia's suspension of asylum procedures leaves migrants stranded (*Coincés dans les limbes : La suspension des procédures d'asile en Tunisie entraîne le blocage des*

Le risque de criminalisation des réfugiés et des demandeurs d'asile

Le droit de ne pas être pénalisé ou détenu pour « entrée illégale » en vertu du droit national est un droit des réfugiés bien établi, garanti, entre autres, par l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés de l'ONU. En tant que tel, il s'agit d'un droit que tous les réfugiés peuvent exercer vis-à-vis d'un État partie à la Convention relative au statut des réfugiés de l'ONU à partir du moment où ils se trouvent sur le territoire dudit État partie.²⁵

En dépit de ces dispositions, les lois organiques tunisiennes 1968-7, 1975-40 et 2004-6 rendent les demandeurs d'asile et les réfugiés passibles de poursuites pénales pour « infraction » au motif de « migration irrégulière ». L'article 23 de la loi organique 1968-7 relative au statut juridique des étrangers en Tunisie (loi organique 1968) impose ainsi jusqu'à un an d'emprisonnement à tout étranger qui entre ou sort de Tunisie sans un document de voyage et un visa d'entrée valides, le terme « étranger » omettant de distinguer, entre autres, les migrants des demandeurs d'asile et des réfugiés.²⁶

En raison des limites financières du HCR en Tunisie et du grand nombre de personnes qui sollicitent son soutien, de nombreux demandeurs d'asile ont été confrontés à des retards dans leur enregistrement auprès du HCR, et donc à des retards dans l'accès aux documents confirmant leur statut de demandeur d'asile.²⁷ Depuis juin 2024, les risques pour les demandeurs d'asile de se retrouver sans documents ont fortement augmenté, le HCR ayant suspendu les procédures de demande d'asile à la demande des autorités tunisiennes.²⁸ En vertu de la loi organique de 1968, alors qu'ils attendent les documents confirmant leur enregistrement auprès du HCR, les demandeurs d'asile (et les réfugiés sans documents d'identité en tant que réfugiés reconnus) courent un risque accru d'arrestation, de détention et de poursuites en tant que « migrants irréguliers ». De fait, des rapports révèlent que les autorités tunisiennes ont adopté une pratique consistant à arrêter les demandeurs d'asile avant même qu'ils n'aient eu la possibilité de demander l'asile au HCR. Ce faisant, la Tunisie viole ses obligations en matière de droit international visant à garantir la protection des réfugiés sur son territoire, notamment le droit de ne pas être pénalisé ou détenu pour « entrée illégale » en vertu du droit national, conformément à la Convention sur les réfugiés, et le droit de demander et d'obtenir l'asile en vertu de la Convention de l'OUA sur les réfugiés, ainsi que de la Constitution tunisienne de 2022.²⁹

Les migrants

La loi organique 1968-7 régit l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants étrangers,

migrants), le 31 octobre 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.infomigrants.net/en/post/60899/stuck-in-limbotunisia-suspension-of-asylum-procedures-leaves-migrants-stranded>. Voir également : EEAS, Tunisie : Discours du Haut Représentant/Vice-Président Josep Borrell à la plénière du Parlement européen sur la situation dans le pays, le 22 octobre 2024, disponible à l'adresse suivante : https://www.eeas.europa.eu/eeas/tunisia-speech-high-representativevice-presidentjosep-borrell-ep-plenary-situation-country_en

25. Voir, par exemple, Guy S. Goodwill, Article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés : Non-pénalisation, détention et protection (octobre 2001), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/3bcfdf164.pdf>. Dans la note introductive de la Convention de Genève sur les réfugiés, le HCR reconnaît que « la recherche de l'asile peut obliger les réfugiés à enfreindre les lois sur l'immigration », les personnes fuyant les persécutions étant souvent incapables d'obtenir des documents de voyage avant de quitter leur pays d'origine. L'article 31 de la Convention prévoit que les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales aux réfugiés et aux demandeurs d'asile du fait de leur entrée irrégulière sur leur territoire. »
26. Loi organique n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie, disponible à l'adresse suivante : <https://legislation.securite.tn/latest-laws/loi-n-68-7-du-8-mars-1968-relative-a-la-condition-des-etrangers-en-tunisie/> en français et en arabe.
27. Alessandra Bajec, "In a Tunisian migration hub, asylum seekers find little support" (*Sur une plaque tournante tunisienne de l'immigration, les demandeurs d'asile ne trouvent guère de soutien*), le 6 novembre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2023/11/06/tunisia-migration-asylum-seekers-little-support>.
28. Infomigrants, Julia Dumont, Stuck in limbo: Tunisia's suspension of asylum procedures leaves migrants stranded (*Coincés dans les limbes : La suspension des procédures d'asile en Tunisie entraîne le blocage des migrants*), le 31 octobre 2024, *supra* note 24.
29. Vasja Badalič, "Tunisia's Role in the EU External Migration Policy: Crimmigration Law, Illegal Practices, and Their Impact on Human Rights" (*Le rôle de la Tunisie dans la politique migratoire extérieure de l'UE : La loi sur l'immigration illégale, les pratiques illégales et leur impact sur les droits humains*), *Journal of International Migration and Integration*, le 29 juin 2018, page 91, disponible à l'adresse suivante : <https://link.springer.com/article/10.1007/s12134-018-0596-7>.

Le 11 juin 2023, une déclaration commune de la Tunisie et de l'UE a annoncé que l'UE et la Tunisie travailleraient ensemble sur un « paquet de mesures de partenariat global » présentant la « migration » comme un domaine clé de coordination.⁴⁰

Le 16 juillet 2023, moins de deux semaines après les arrestations et les expulsions forcées de centaines d'Africains noirs par les autorités tunisiennes, les laissant bloqués dans les régions désertiques frontalières de la Tunisie avec l'Algérie et la Libye,⁴¹ Olivier Várhelyi, alors commissaire européen chargé du voisinage et de l'élargissement, et Mounir Ben Rjiba, secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères, de la migration et des Tunisiens à l'étranger, ont signé le Mémoire d'entente entre la Tunisie et l'Union européenne.

Le Mémoire d'entente entre la Tunisie et l'UE concerne cinq domaines de coopération ; en vertu de ce Mémoire, l'UE soutient la Tunisie en matière de stabilité macroéconomique, d'économie et de commerce, d'énergies renouvelables et de contacts entre les peuples, et en échange, la Tunisie « coopère en matière de contrôle des migrations ». Le Mémoire d'entente souligne la volonté des deux parties de développer une « approche holistique de la migration ». Plus particulièrement, les engagements de la Tunisie au titre du Mémoire d'entente comprennent « la prévention des départs de migrants de Tunisie par la mer », « l'obligation de lutter contre le trafic et la traite des migrants » et « le retour des étrangers de Tunisie dans leur pays d'origine », le tout en vue de « diminuer le nombre de migrants quittant la Tunisie à destination de l'Europe ».⁴² Dans le cadre du Mémoire d'entente, l'UE s'est engagée à verser 105 millions d'euros « pour soutenir les garde-côtes tunisiens et la gestion des frontières », 900 millions d'euros en soutien macroéconomique et 150 millions d'euros en soutien budgétaire direct.

Le 22 septembre 2023, la Commission européenne a annoncé qu'elle verserait 67 millions d'euros à la Tunisie « en raison de l'augmentation du nombre de migrants arrivant à Lampedusa, en Italie, dans le cadre d'un programme d'assistance opérationnelle en matière de migration ».⁴³

Comme susmentionné, l'UE a négocié et signé son Mémoire d'entente avec la Tunisie précisément au moment où les autorités tunisiennes commettaient des violations flagrantes des droits humains à l'encontre des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment en expulsant collectivement plus d'une centaine d'Africains noirs à la frontière tuniso-algérienne.⁴⁴ En outre, le Mémoire d'entente de l'UE omet toute mention de garanties concrètes et substantielles en matière de droits humains ou d'exigences de suivi pour la protection des droits humains dans le cadre de son exécution. De fait, la Commission européenne a affirmé que la réalisation d'une étude d'impact sur les droits de l'homme n'était pas nécessaire avant la signature du Mémoire d'entente.⁴⁵ Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à l'époque, s'est alors inquiétée du fait que l'Union européenne « ne parvenant pas à établir des garanties claires et concrètes dans les activités de coopération en matière de migration, ne fera qu'ajouter à la tendance inquiétante selon laquelle les droits humains sont sacrifiés aux tentatives des États européens d'externaliser leurs responsabilités »

40. Article de presse de la Commission européenne, L'Union Européenne et la Tunisie ont convenu de travailler ensemble sur un paquet de mesures de partenariat global, le 11 juin 2023, disponible à l'adresse suivante : https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/news/european-union-and-tunisia-agreed-work-together-comprehensive-partnership-package-2023-06-11_en.

41. Human Rights Watch, No Safe Haven for Black African Migrants, Refugees (*Pas de refuge pour les migrants et les réfugiés d'Afrique noire*), le 19 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2023/07/19/tunisia-no-safe-haven-black-african-migrants-refugees>.

42. Mémoire d'entente sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la Tunisie, le 16 juillet 2023, disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_23_3887.

43. Actualités quotidiennes de la Commission européenne, La Commission annonce près de 127 millions d'euros pour soutenir la mise en œuvre du Mémoire d'entente avec la Tunisie et conformément au plan en 10 points pour Lampedusa, le 22 septembre 2024, disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/mex_23_4585.

44. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la section III ci-dessous.

45. Commission européenne, Réponse de la Commission européenne aux questions du Médiateur européen - Initiative stratégique SI/5/2023/MHZ sur la manière dont la Commission européenne entend garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre du protocole d'accord UE-Tunisie, Affaire SI/5/2023/MHZ, le 16 février 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/183009>.

à l'égard des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants.⁴⁶ En octobre 2024, une enquête du Médiateur de l'UE a révélé que la Commission européenne avait en fait effectué un « exercice de gestion des risques "pour la Tunisie avant la signature du Mémoire d'accord, y compris" l'état des droits humains, de la démocratie, de l'État de droit, de la sécurité et des conflits» dans le pays, et a critiqué la Commission pour son incapacité à publier les conclusions de l'exercice de gestion des risques.⁴⁷

Le Mémoire d'entente a par ailleurs reçu des critiques, car il menace le respect des droits fondamentaux par l'UE en empêchant les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés de fuir les graves violations des droits humains perpétrées par les autorités tunisiennes.⁴⁸

Par leurs tentatives d'intercepter et d'empêcher les arrivées de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants sur les côtes européennes — qu'elles soient menées unilatéralement ou par le biais de mesures venues collectivement avec des pays tiers tels que la Tunisie — l'UE et ses États membres ne peuvent contourner et externaliser leurs obligations internationales en matière de droits humains et de droit des réfugiés visant à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants.⁴⁹

Par conséquent, en acceptant le Mémoire d'entente avec la Tunisie, l'UE et ses États membres ont violé leurs obligations de droit international en vertu de la Convention sur les réfugiés, ainsi qu'en vertu du droit international relatif aux droits humains, y compris la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, visant à garantir les droits humains des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants, et notamment leur droit d'être protégés contre le refoulement.⁵⁰ Par ailleurs, en poursuivant la mise en œuvre du Mémoire d'entente avec la Tunisie, l'UE et ses États membres pourraient, au mieux, sembler tolérer les violations flagrantes des droits humains des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants commises par la Tunisie et, au pire, être considérés complices de ces violations.

46. Conseil de l'Europe, Déclaration du Commissaire aux droits de l'homme, La coopération des États européens avec la Tunisie sur la question migratoire devrait s'accompagner de garanties claires en matière de droits humains, le 17 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/european-states-migration-co-operation-with-tunisia-should-be-subject-to-clear-human-rights-safeguards>.

47. Décision sur la manière dont la Commission européenne entend garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre du protocole d'accord UE-Tunisie, Affaire OI/2/2024/MHZ, le 21 octobre 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/193851>.

48. Tineke Strik et Ruben Robbesom, Compliance or Complicity? An Analysis of the EU-Tunisia Deal in the Context of the Externalisation of Migration Control (*Conformité ou complicité ? Une analyse de l'accord UE-Tunisie dans le contexte de l'externalisation du contrôle des migrations*), Netherlands International Law Review, le 18 mars 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://link.springer.com/article/10.1007/s40802-024-00251-x>.

49. HCR, Note du HCR sur l'« externalisation » de la protection internationale, le 28 mai 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2021/en/121534>.

50. Pour plus d'informations sur ces obligations, voir les pages 2-3 et 7 de cette note d'information. En vertu du droit international des droits humains, le principe de *non-refoulement* impose aux États de ne pas expulser une personne de leur juridiction lorsque celle-ci risque réellement d'être victime de graves violations des droits humains dans le pays d'accueil. Le principe de *non-refoulement* est absolu et ne souffre aucune dérogation, ni en droit ni en pratique, quel que soit le comportement de la personne concernée. Voir Saadi c. Italie, arrêt, Cour européenne des droits de l'homme, no. 37201/06, 28 février 2008, paragr. 127 ; Assemblée générale des Nations Unies, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984 ; *Adel Trebourski c. France*, UNCAT, CAT/C/38/D/300/2006, 11 mai 2007, paragr. 8.2 - 8.3 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 31 [80] ; La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragr. 12. L'État procédant au refoulement a l'obligation de s'assurer, avant expulsion, que la personne concernée n'est pas exposée à un risque réel de traitement prohibé dans le pays de destination et/ou dans tout pays tiers par lequel elle pourrait transiter. Voir *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], arrêt, Grande Chambre, Cour européenne des droits de l'homme, no. 46827/99 et 46951/99, 04 février 2005, paragr. 69.

III. Violations flagrantes des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants

Violations de l'interdiction des expulsions collectives et du principe de *non-refoulement*

Entre juillet 2023 et mai 2024, les autorités tunisiennes ont expulsé collectivement et par la force des centaines de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile de race noire à trois reprises:

- i. Entre le 2 et le 5 juillet 2023, les autorités tunisiennes ont expulsé collectivement et par la force jusqu'à 1 200 personnes vers les frontières libyenne et algérienne.⁵¹ Au moins deux des hommes expulsés vers la frontière libyenne étaient des demandeurs d'asile camerounais enregistrés auprès du HCR.⁵²
- ii. Entre le 18 et le 20 septembre 2023, la Garde nationale tunisienne a expulsé collectivement et par la force plus de 100 migrants, dont des enfants, ainsi que, vraisemblablement, des demandeurs d'asile et des réfugiés, jusqu'à la frontière avec l'Algérie. Les Africains noirs expulsés, originaires du Cameroun, de Guinée, du Sénégal et d'autres pays subsahariens, ont été appréhendés en mer par les garde-côtes tunisiens et renvoyés en Tunisie avant d'être expulsés. Cet incident a constitué la première expulsion collective réalisée après la signature du Mémorandum d'entente de l'UE et a représenté un tournant dans la politique puisque les personnes interceptées en mer avant le Mémorandum d'entente de l'UE ont été renvoyées en Tunisie et n'ont pas été expulsées vers d'autres pays.⁵³
- iii. Le 3 mai 2024, les autorités tunisiennes ont arrêté environ 400 Africains noirs, dont des demandeurs d'asile et des réfugiés du Soudan, dans des campements de fortune situés près du siège de l'Organisation internationale pour les Migrations et du bureau du HCR à Tunis, avant de les expulser collectivement et par la force vers la frontière algérienne⁵⁴ et vers la Libye.⁵⁵ Le 6 mai, dans un discours télévisé prononcé lors d'une réunion du Conseil national de sécurité, le président Saïed a confirmé que 400 ressortissants étrangers avaient été expulsés vers la «frontière orientale» en «coordination continue» avec les pays voisins.⁵⁶

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a défini les expulsions collectives comme «toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe».⁵⁷

L'expulsion collective de non-ressortissants est interdite par le droit international. Cette interdiction figure dans tous les grands traités relatifs aux droits humains⁵⁸ et constitue une

51. Human Rights Watch, *No Safe Haven for Black African Migrants, Refugees (Pas de refuge pour les migrants et les réfugiés d'Afrique noire)*, le 19 juillet 2023, *supra* note 41.

52. Forum tunisien pour les droits sociaux et économiques, *Tunisie : Anatomie d'un refoulement vers la Libye*, le 5 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://ftdes.net/en/tunisie-anatomie-dun-refoulement-force-vers-la-libye/>.

53. Human Rights Watch, *Tunisie : African Migrants Intercepted at Sea, Expelled (Des migrants africains interceptés en mer et expulsés)*, le 10 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2023/10/10/tunisia-african-migrants-intercepted-sea-expelled>.

54. Le Monde Afrique, *En Tunisie, la répression s'accroît sur les migrants subsahariens et les associations qui les soutiennent*, le 8 mai 2024, disponible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/08/en-tunisie-la-repression-s-accroit-sur-les-migrants-subsahariens-et-les-associations-qui-les-soutiennent_6232218_3212.html.

55. Al Jazeera, *Tunisie : The migration trap (Le piège de la migration)*, le 10 mai 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.aljazeera.com/news/2024/5/10/tunisia-the-migration-trap>.

56. CIJ, *Tunisie - les autorités doivent cesser tous les renvois forcés de ressortissants étrangers contraires au droit international et cesser d'intimider les associations traitant de l'asile et de l'intimidation*, le 13 mai 2024, *supra* note 14.

57. *Khlaifia et autres c. Italie*[GC], 2016, paragr. 237, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-170054%22%7D>.

58. Les interdictions conventionnelles des expulsions collectives figurent à l'article 4 du protocole 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 12.5 de la CADHP, à l'article 22.9 de la Convention américaine des droits de l'homme et à l'article 22.1 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Bien qu'aucune disposition expresse du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdise les expulsions collectives, le Comité des

règle de droit international coutumier qui s'impose à tous les États.⁵⁹ En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé que, lorsqu'il s'agit de droits indérogeables et d'interdictions absolues, toutes les garanties procédurales visent à garantir le respect de ces droits et obligations de manière tout aussi absolue.⁶⁰ Par conséquent, dans la mesure où une mesure d'expulsion collective est liée à l'interdiction intangible du refoulement, les États ne peuvent pas déroger à l'obligation de garantir des procédures permettant aux personnes de présenter des raisons contre leur éloignement. Les autorités tunisiennes sont également légalement tenues de respecter l'interdiction des expulsions collectives puisque la Tunisie est un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, dont l'article 13 dispose que tout étranger se trouvant légalement sur le territoire d'un État partie ne peut être expulsé qu'en vertu d'une décision prise conformément à la loi et que toute personne susceptible d'être expulsée doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas l'être et de faire examiner son cas par une autorité compétente.⁶¹ Le Comité des droits de l'homme a confirmé que lorsque des garanties procédurales existent pour faire respecter une interdiction absolue, telle que l'interdiction absolue du refoulement, le droit de présenter des raisons contre une expulsion collective potentielle en violation du principe indérogeable de non-refoulement, le droit à ces garanties procédurales doit être garanti dans des termes tout aussi absolus.⁶² Par conséquent, la Tunisie ne peut en aucun cas refuser aux individus le droit de présenter des arguments contre leur éloignement. Par ailleurs, Le Comité des droits de l'homme a confirmé que « les lois ou décisions prévoyant des expulsions collectives ou massives entraîneraient une violation » de l'article 13⁶³ ainsi que de l'article 6, paragraphe 1, du droit à la vie, lorsque les expulsions mettent en danger la vie des personnes concernées.⁶⁴

En outre, dans le cas particulier des demandeurs d'asile et des réfugiés, la Tunisie est légalement tenue, en vertu des Conventions relatives aux réfugiés de l'ONU et de l'OUA, de respecter le principe de non-refoulement en vertu du droit international des réfugiés. Ce principe interdit en effet le renvoi des réfugiés vers tout lieu où ils risquent d'être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.⁶⁵ La Tunisie est également liée par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,⁶⁶ (CCT) de 1984, qu'elle a ratifiée en 1988. Le Comité des Nations unies contre la torture a confirmé que l'expulsion massive de réfugiés et de demandeurs d'asile sans procéder à une évaluation individualisée et objective du risque personnel qu'ils encourent en cas de renvoi constitue une violation du principe de non-refoulement.⁶⁷ La Tunisie est également liée par le droit international coutumier concernant le respect de l'interdiction du refoulement.⁶⁸

droits de l'homme a clairement indiqué que « les lois ou décisions prévoyant des expulsions collectives ou massives » constitueraient une violation de l'article 13 du PIDCP : Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No. 15 du CCPR : La position des étrangers en vertu du pacte, le 11 avril 1986, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/legal/general/hrc/1986/en/38724>.

59. Le rapporteur spécial de la CDI sur l'expulsion des étrangers a estimé que l'interdiction des expulsions collectives avait le statut de principe général du droit international « reconnu par les nations civilisées », AG des Nations Unies, *Troisième rapport sur l'expulsion des étrangers / par Maurice Kamto, Rapporteur spécial*, le 19 avril 2007, A/CN.4/581, paragr. 115.
60. Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No. 29 du CCPR : Article 4 : Dérogations pendant l'état d'urgence, 31 août 2001, paragr. 15, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/legal/general/hrc/2001/en/30676>.
61. PIDCP, article 13, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.
62. Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No. 29 du CCPR : Article 4 : Dérogations pendant l'état d'urgence, 31 août 2001, paragr. 15, *supra* note 60.
63. Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No. 15 du CCPR : La position des étrangers en vertu du pacte, paragr. 10, *supra* note 58.
64. Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No. 36 : Article 6, le droit à la vie, le 3 septembre 2019, paragr. 31, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/general-comment-no-36-article-6-right-life>.
65. Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en 1957, article 33(1), *supra* note 18.
66. CCT, article 3, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>.
67. Comité contre la torture, Observation générale No 4, paragr. 13, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/legal/general/cat/2018/en/120416>.
68. HCR, Le principe de *Non-Refoulement* en tant que norme du droit international coutumier. Réponse aux questions posées au HCR par la Cour constitutionnelle fédérale de la République fédérale d'Allemagne dans les affaires 2 BvR 1938/93, 2 BvR 1953/93, 2 BvR 1954/93, 31 janvier 1994 ; HCR, Avis consultatif sur

La CIJ est profondément préoccupée par l'expulsion collective et forcée par la Tunisie de ressortissants étrangers, y compris de réfugiés et de demandeurs d'asile, sans procéder à une évaluation individuelle des risques qu'ils encourent en cas d'expulsion en vertu de la loi organique de 1968 ou des conventions des Nations unies et de l'OUA sur les réfugiés. Ce faisant, la Tunisie a manqué à ses obligations internationales en matière de respect de l'interdiction des expulsions collectives et du principe de non-refoulement en vertu du droit international relatif aux réfugiés et aux droits humains.

La CIJ craint par ailleurs que ces expulsions collectives ne ciblent ostensiblement des personnes sur la base de leur couleur de peau, prétendument en raison de leurs origines réelles ou supposées, en violation des obligations qui incombent à la Tunisie en vertu du droit international visant à interdire et à punir la discrimination raciale, comme précisé ci — après.

Violations du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Lors des expulsions massives de juillet 2023, les autorités tunisiennes ont commis des actes de violence à l'encontre des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Ces actes incluaient notamment des brutalités, des agressions sexuelles, la privation délibérée de nourriture et d'eau à la suite d'abandons dans les régions désertiques de la Tunisie, ainsi que des dommages matériels.⁶⁹ À la suite des expulsions de juillet, au moins 25 personnes sont décédées à la frontière tuniso-libyenne,⁷⁰ tandis que d'autres ont été transférées de force en Libye, où elles courent un risque réel de travail forcé, d'extorsion et d'assassinat.⁷¹

Un rapport du Guardian Newspaper a également confirmé qu'en février 2024, les autorités tunisiennes ont intercepté 150 personnes se rendant de Tunisie en Italie par bateau et les ont transférées dans une base de la Garde nationale à la frontière tuniso-algérienne, où des officiers de la Garde nationale tunisienne, bénéficiant d'un financement de l'UE dans le cadre du protocole d'accord de l'UE, auraient systématiquement violé les femmes du groupe.⁷²

De même, lors des expulsions massives de septembre 2023⁷³ et mai 2024,⁷⁴ l'on a établi que les autorités tunisiennes ont agressé physiquement des individus et les ont emmenés à la frontière algérienne, avant de les y abandonner sans eau ni nourriture, après leur avoir préalablement confisqué leur téléphone, les privant ainsi d'un moyen vital d'obtenir de l'aide.

Un rapport du Guardian Newspaper indique également que les forces de sécurité tunisiennes ont violé des centaines de migrantes, de réfugiées et de demandeuses d'asile subsahariennes résidant dans les environs de Sfax.⁷⁵ En outre, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile vivant dans des campements informels à Sfax ont été victimes de fréquentes descentes

l'application extraterritoriale des obligations de *non-refoulement* en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, le 26 janvier 2007, paragr. 15, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/jurisprudence/amicus/unhcr/1994/en/20625>.

69. Human Rights Watch, *No Safe Haven for Black African Migrants, Refugees (Pas de refuge pour les migrants et les réfugiés d'Afrique noire)*, le 19 juillet 2023, *supra* note 41.

70. Libya Update, *Migrant Crisis at Tunisia-Libya Border Worsens as Death Toll Rises (La crise des migrants à la frontière entre la Tunisie et la Libye s'aggrave et le nombre de morts augmente)*, le 27 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://libyaupdate.com/migrant-crisis-at-tunisia-libya-border-worsens-as-death-toll-rises/>.

71. David Lewis, "Exclusive: Migrant expulsions from Tunisia to Libya fuel extortion, abuse, UN says" (*Exclusif : Les expulsions de migrants de la Tunisie vers la Libye alimentent l'extorsion, les abus, selon l'ONU*) Reuters, le 11 juin 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/world/africa/migrant-expulsions-tunisia-libya-fuel-extortion-abuse-un-briefing-2024-06-11/>.

72. The Guardian, *The brutal truth behind Italy's migrant reduction: beatings and rapes by EU-funded forces in Tunisia (La vérité brutale derrière la réduction du nombre de migrants en Italie : violences et viols par des forces financées par l'UE en Tunisie)*, le 19 septembre 2024, *supra* note 16.

73. Human Rights Watch, *Tunisia : African Migrants Intercepted at Sea, Expelled (Des migrants africains interceptés en mer et expulsés)*, le 10 octobre 2023, *supra* note 50.

74. The New Humanitarian, «Tunisia accused of 'mass desert dumping' of migrants» (*La Tunisie accusée de «dévèrsement massif» de migrants dans le désert*), le 7 mai 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.thenewhumanitarian.org/news/2024/05/07/tunisia-accused-mass-desert-dumping-migrants>.

75. The Guardian, *The brutal truth behind Italy's migrant reduction: beatings and rapes by EU-funded forces in Tunisia (La vérité brutale derrière la réduction du nombre de migrants en Italie : violences et viols par des forces financées par l'UE en Tunisie)*, le 19 septembre 2024, *supra* note 16.

de police au cours desquelles les forces de l'ordre ont lancé des gaz lacrymogènes et incendié des tentes.⁷⁶ En effet, loin de garantir l'accès aux services sociaux, comme l'exige le protocole d'accord du HCR,⁷⁷ les autorités tunisiennes ne garantissent pas aux réfugiés et aux demandeurs d'asile l'accès à un traitement médical adéquat et ne les protègent pas de la violence des citoyens tunisiens, notamment des enlèvements et des extorsions.⁷⁸

En vertu de l'article 6 (1) du PIDCP, la Tunisie est tenue de respecter le droit à la vie de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les étrangers, et ne doit pas procéder à des expulsions massives, notamment lorsqu'il existe un risque réel sur la vie des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.⁷⁹ De plus, en vertu de l'article 7 du PIDCP et de l'article 3 (1) de la CCT, les autorités tunisiennes doivent garantir le droit de tous les ressortissants étrangers à ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en évitant de les exposer à un risque réel de subir de tels traitements en cas d'expulsion.⁸⁰ La Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que le viol provoque nécessairement une douleur et des souffrances aiguës et peut donc constituer une torture si les autres éléments constitutifs de la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention contre la torture sont établis, à savoir que le viol a été commis par un agent de la fonction publique à des fins, notamment, d'intimidation, de punition, de coercition ou de discrimination.⁸¹ Cette position a également été reconnue par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁸² En outre, en vertu de l'article 7 et de l'article 9 (1) du PIDCP, la Tunisie doit garantir le respect du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité des personnes à toute personne relevant de sa juridiction. Ces deux droits impliquent l'interdiction pour les agents de l'État d'infliger des lésions corporelles injustifiables à toute personne, qu'elle soit détenue ou en liberté.⁸³

La CIJ exprime son inquiétude face aux violations flagrantes des droits humains commises par les autorités tunisiennes à l'encontre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, à la fois en infligeant directement des douleurs et des souffrances intenses, ainsi que des dommages corporels injustifiables à ces personnes sur le territoire tunisien et en les exposant à un risque réel de subir de tels traitements dans des pays tiers. Ce faisant, la Tunisie a violé à plusieurs reprises ses obligations en vertu du droit international des droits humains, qui consistent à protéger, respecter et mettre en œuvre le droit des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés à la vie, à la sécurité et la liberté individuelles, ainsi qu'à ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁸⁴

76. Aljazeera, Tunis police raid sees refugees abandoned near the border with Algeria (*Un raid de la police de Tunis aboutit à l'abandon de réfugiés près de la frontière avec l'Algérie*), le 6 mai 2024, <https://www.aljazeera.com/news/2024/5/6/tunis-police-raid-sees-refugees-abandoned-near-the-border-with-algeria>.

77. Fiche d'information du HCR, juin 2021, *supra* note 23.

78. Aljazeera, Tunis police raid sees refugees abandoned near the border with Algeria (*Un raid de la police de Tunis aboutit à l'abandon de réfugiés près de la frontière avec l'Algérie*), *supra* note 69.

79. Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No. 36 : Article 6, le droit à la vie, le 3 septembre 2019, paragr. 31, *supra* note 64.

80. Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale No. 20 : Article 7 (Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), le 10 mars 1992, paragr. 9, le 10 mars 1992, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/legal/general/hrc/1992/en/11086>.

81. TPIY, *Procureur c. Zejnil Delali Zdravko Muci*, IT-96-21-T, Jugement, paragr. 496, le 16 novembre 1998, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/jurisprudence/caselaw/icty/1998/en/91857>.

82. Rapporteur spécial sur la torture, Rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Commission des droits de l'homme, ONU. Doc. E/CN.4/1986/15, paragr. 119, disponible à l'adresse suivante : https://ap.ohchr.org/documents/E/CHR/report/E-CN_4-1986-15.pdf. Le Comité contre la torture aborde également la question du viol et des autres violences sexuelles dans le contexte de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comité contre la torture, Observation générale n° 2 Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties, le 24 janvier 2008, paragr. 18 et 22, disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/612634?ln=en>. Voir également : Compte rendu de la 21e séance, UN.ESCOR, Commission des droits de l'homme, 48e session, paragr. 35, disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/138396?ln=en>.

83. Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale No. 35 sur l'article 9, Liberté et sécurité de la personne, paragr. 9, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/general-comment-no-35-article-9-liberty-and-security-person>.

84. À cet égard, une requête adressée à la Cour pénale internationale le 23 septembre 2024 accuse les autorités tunisiennes de recourir massivement à la torture, y compris au viol, à l'encontre de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile subsahariens, ce qui équivaut à un crime contre l'humanité. Voir, Justiceinfo.net,

Violations du droit à la liberté et à la sécurité des personnes

Arrestation et détention arbitraire de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile

À la suite du discours xénophobe du Président en février 2023, les autorités tunisiennes ont procédé à de nombreuses arrestations de Noirs africains.⁸⁵ Alors que les autorités ont procédé à beaucoup de ces arrestations sur la base de prétendus soupçons d'« infractions au motif d'entrée illégale » en vertu de la loi organique de 1968, des rapports crédibles indiquent que les agents qui ont procédé aux arrestations n'ont souvent fait aucun effort pour vérifier le statut d'immigration des personnes qu'ils arrêtaient, y compris en demandant des documents d'identité, etc. Par conséquent, même les demandeurs d'asile et les réfugiés en situation régulière risquaient d'être arrêtés. De plus, selon des rapports crédibles, les agents des forces de l'ordre ont soumis les personnes interpellées à des insultes racistes et à des violences physiques.⁸⁶

Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a déclaré que « la criminalisation de l'entrée illégale dans un pays va au-delà des intérêts légitimes des États de protéger leur territoire et de réguler les flux migratoires clandestins et conduit à des détentions inutiles »⁸⁷ Le Rapporteur spécial sur les droits des migrants quant à lui souligne que l'entrée ou le séjour irréguliers « ne devraient jamais être considérés comme des infractions pénales : il ne s'agit pas en soi d'infractions ou de délits contre les personnes, les propriétés ou la sécurité nationale ».⁸⁸ La CIJ s'inquiète du manquement de la Tunisie à ses obligations en vertu du droit international, non seulement en criminalisant arbitrairement la migration irrégulière, mais également en procédant à des arrestations de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants. Ces arrestations, au motif supposé d'une « entrée illégale », n'ont pas fait l'objet d'une vérification de leur statut d'immigration en Tunisie et ont été effectuées uniquement sur la base du profil racial des personnes arrêtées.

En outre, dans les cas où les personnes ne faisaient pas l'objet de poursuites pénales pour « entrée illégale » après leur arrestation,⁸⁹ ou avaient purgé leur peine après avoir été condamnées pour « entrée illégale »,⁹⁰ les autorités tunisiennes auraient maintenu les migrants en détention arbitraire au centre pour migrants d'El Ouardia. Le centre, bien que conçu pour servir uniquement de « centre d'accueil » pour les nouveaux arrivants en Tunisie, est de fait utilisé comme centre de détention administrative pour les ressortissants étrangers avant leur expulsion.⁹¹ Cette situation intervient malgré l'absence de loi réglementant les circonstances dans lesquelles les autorités peuvent détenir des étrangers dans ce centre, ou réglementant la durée de la détention et les recours contre cette détention.⁹² Les autorités tunisiennes auraient détenu certains ressortissants étrangers à El Ouardia jusqu'à 18 mois, y compris des enfants.⁹³

Amin Taieb, Crimes against migrants: Tunisia is radicalising, will the ICC act? (*Crimes contre les migrants : La Tunisie se radicalise, la CPI va-t-elle agir ?*), le 4 novembre 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.justiceinfo.net/en/136710-crimes-against-migrants-tunisia-radicalising-icc-act.html>.

85. HCDH, « Le Comité des Nations Unies a lancé un avertissement solennel aux autorités tunisiennes pour faire cesser les discours de haine raciste et la violence envers les ressortissants d'Afrique subsaharienne », le 4 avril 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/tunisia-must-immediately-stop-hate-speech-and-violence-against-migrants>.

86. Human Rights Watch, *No Safe Haven for Black African Migrants, Refugees (Pas de refuge pour les migrants et les réfugiés d'Afrique noire)*, le 19 juillet 2023, *supra* note 41.

87. Document des Nations Unies A/HRC/13/30, paragr. 58, disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F13%2F30&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

88. Document des Nations Unies A/HRC/20/24, paragr. 13, disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F20%2F24&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

89. HCDH, Le Comité des Nations Unies a lancé un avertissement solennel aux autorités tunisiennes pour faire cesser les discours de haine raciste et la violence envers les ressortissants d'Afrique subsaharienne, le 4 avril 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/tunisia-must-immediately-stop-hate-speech-and-violence-against-migrants>.

90. World Action Against Torture, Note sur la détention arbitraire au centre de détention de migrants d'El-Ouardia, le 21 mars 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://omct-tunisie.org/2023/03/21/note-sur-la-detention-arbitraire-au-centre-de-detention-de-migrants-del-ouardia/>. Le rapport en question peut être consulté à cette adresse.

91. *Ibid.*

92. *Ibid.*

93. HCDH, Le Comité des Nations Unies a lancé un avertissement solennel aux autorités tunisiennes pour faire cesser les discours de haine raciste et la violence envers les ressortissants d'Afrique subsaharienne, le 4 avril 2023, *supra* note 89.

En vertu de l'article 6 de la CADHP et de l'article 9 (1) du PIDCP, les autorités tunisiennes ne peuvent détenir des personnes « si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a déclaré que la détention de migrants ne doit être envisagée qu'en dernier recours, que les motifs doivent être clairement définis et que la légalité de la détention doit être régulièrement réexaminée.⁹⁴ En outre, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a confirmé que la détention des demandeurs d'asile doit être considérée comme arbitraire, à moins qu'elle ne soit exécutée que pour une courte période afin de documenter leur entrée, d'enregistrer leurs demandes et de déterminer leur identité.⁹⁵ Tout ordre de détention supplémentaire doit être fondé sur une évaluation individualisée du risque que présente chaque demandeur d'asile pour autrui et de son risque de fuite, entre autres.⁹⁶ Enfin, la détention d'enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants aux seules fins de contrôle de l'immigration est systématiquement arbitraire.⁹⁷

La CIJ exprime sa vive inquiétude quant à l'utilisation par les autorités tunisiennes du centre de détention d'El Ouardia pour détenir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile sans aucun motif légal et en violation des obligations de la Tunisie en matière de droit international des droits humains visant à garantir le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, pour toutes les personnes relevant de sa juridiction. Ce caractère arbitraire est aggravé par la nature prolongée des périodes de détention imposées aux détenus, qui n'ont pas accès aux tribunaux pour faire contrôler la légalité de leur détention, ainsi que par le placement en détention, par les autorités, d'enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, uniquement à des fins de contrôle de l'immigration.

Arrestation et détention arbitraires pour l'exercice légitime des droits à la liberté d'association et d'expression

Le 6 mai 2024, dans un discours dénigrant les associations de défense des droits humains des migrants et des réfugiés, le président Saïed a qualifié le personnel des organisations non gouvernementales de défense des droits des migrants de « traîtres » et de « mercenaires » et les a accusés de recevoir « d'énormes sommes d'argent de l'étranger » afin « d'installer ces Africains en Tunisie ». Le président a également critiqué les efforts déployés par ces organisations pour héberger temporairement les migrants et les réfugiés dans des hôtels.⁹⁸ Parallèlement, les autorités tunisiennes ont ouvert des enquêtes contre le personnel d'au moins quatre associations tunisiennes de soutien aux migrants et aux réfugiés :

- i. Le 6 mai 2024, le jour du discours du président Saïed, les autorités tunisiennes ont arrêté et détenu Saadia Mosbah, présidente de Mnemty, une association tunisienne de lutte contre la discrimination, et ont perquisitionné son domicile et les locaux de Mnemty, en lien présumé avec des allégations de « blanchiment d'argent » en vertu de la loi 2015-26.⁹⁹ À la suite de l'interrogatoire, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis a prolongé de dix jours la durée de la garde à vue de Mosbah. Le coordinateur général de Mnemty, Zied Rouine, a également été interrogé avant d'être toutefois relâché. Le 16 mai, un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis a inculpé Mosbah de blanchiment d'argent et a ordonné son placement en détention provisoire, où elle se trouvait encore à la date de rédaction du présent rapport;¹⁰⁰
- ii. Le 7 mai, le procureur du tribunal de première instance de Tunis a ouvert une enquête

94. Document des Nations Unies A/HRC/10/21, le 16 février 2009, paragr. 67 et 82, disponible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/en/A/HRC/10/21>

95. Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale No. 35 sur l'article 9, Liberté et sécurité de la personne, paragr. 18, *supra* note 83.

96. Ibid.

97. Document des Nations Unies A/HRC/39/45, paragr. 11, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-arbitrary-detention/deliberations>.

98. Mosaïque FM, Saïed : Des associations de traîtres et d'agents reçoivent d'énormes sommes d'argent de l'étranger, 6 mai 2024, disponible en arabe à cette adresse.

99. Business news, Arrestation de Saadia Mosbah et fouille de son domicile, le 7 mai 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.businessnews.com.tn/arrestation-de-saadia-mosbah-et-fouille-de-son-domicile,520,137642,3>.

100. Human Rights Watch, Tunisie : Deepening Civil Society Crackdown (*Répression accrue de la société civile*), le 17 mai 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2024/05/17/tunisia-deepening-civil-society-crackdown>.

sur Sherifa Riahi, l'ancienne directrice de Terre d'asile Tunisie, une organisation non gouvernementale qui fournit un soutien juridique et social aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, prétendument pour des soupçons de blanchiment d'argent et de corruption financière en vertu de la loi 2015-26.¹⁰¹ À la suite de son arrestation, les autorités tunisiennes ont placé Riahi en garde à vue pendant cinq jours. Le 16 mai, Riahi et une autre personne liée à Terre d'asile Tunisie ont comparu devant un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis, qui a ordonné leur placement en détention provisoire, où ils se trouvaient encore au moment de la rédaction du présent rapport ;¹⁰²

- iii. Le 13 mai 2024, les forces de sécurité tunisiennes ont arrêté Abderrazek Krimi, le président du Conseil tunisien pour les réfugiés (CTR),¹⁰³ une organisation non gouvernementale et partenaire de mise en œuvre du HCR en Tunisie pour soutenir son mandat selon les termes du protocole d'accord du HCR.¹⁰⁴ Un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis a ensuite ordonné la détention provisoire de Krimi, ainsi que du vice-président du CTR, sur la base d'accusations de « conspiration pour aider les personnes entrant sur le territoire tunisien », apparemment en raison du rôle du CTR dans l'obtention d'un logement en Tunisie pour les ressortissants étrangers ;¹⁰⁵ et
- iv. Le 12 novembre 2024, les autorités tunisiennes ont arrêté Abdullah Said, éminent défenseur des droits des migrants et président d'Enfants de la Lune, une association qui s'occupe d'enfants souffrant de maladies génétiques incurables et apporte un soutien humanitaire aux enfants migrants et réfugiés. Les autorités ont également interrogé le secrétaire général et le trésorier d'Enfants de la Lune, qui ont tous deux été placés en détention.¹⁰⁶ Bien que les charges spécifiques retenues contre les trois détenus ne soient pas encore connues, les enquêteurs antiterroristes accusent Enfants de la Lune d'avoir reçu des fonds étrangers « pour aider des migrants subsahariens à entrer illégalement sur le sol tunisien », prétendument en raison de leurs activités de soins aux enfants migrants et réfugiés.¹⁰⁷

Qui plus est, le 11 mai 2024, les autorités tunisiennes ont perquisitionné les locaux de l'Ordre des avocats tunisiens à Tunis avant de procéder à l'arrestation et à la détention de Sonia Dahmani, avocate et chroniqueuse, au motif de « fausses nouvelles » pour des propos qu'elle avait tenus en réaction à la répression des autorités tunisiennes à l'encontre des Noirs africains sur la chaîne de télévision Carthage Plus.¹⁰⁸ En juillet 2024, le tribunal de première instance de Tunis a reconnu Sonia Dahmani coupable des charges retenues contre elle et l'a condamnée à un an d'emprisonnement, réduite par la suite à huit mois.¹⁰⁹ Le 24 octobre 2024, Mme Dahmani a été condamnée à deux ans de prison pour « fausses nouvelles », cette fois pour des propos qu'elle a tenus sur la station de radio IFM concernant les « Africains subsahariens » en Tunisie confrontés au racisme.¹¹⁰

En vertu de l'article 9 (1) du PIDCP, l'arrestation et la détention par les autorités tunisiennes des

101. Mosaïque FM, Détention d'un responsable d'une association s'occupant des « affaires de réfugiés et de la lutte contre le racisme », le 7 mai 2024, disponible en arabe à cette adresse.

102. Témoignage du médecin des enfants de Sherifa Riahi, le 1er juin 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://kapitalis.com/tunisie/2024/06/01/temoignage-du-medecin-des-enfants-de-sherifa-riahi/>.

103. Le Monde Afrique, En Tunisie la répression s'accroît sur les migrants subsahariens et les associations qui les soutiennent, le 8 mai 2024, *supra* note 54.

104. Fiche d'information du HCR, juin 2021, *supra* note 23.

105. Le Monde Afrique, En Tunisie la répression s'accroît sur les migrants subsahariens et les associations qui les soutiennent, le 8 mai 2024, *supra* note 54.

106. Voir la déclaration de Romdhane Ben Amor, porte-parole du Forum tunisien pour les droits sociaux et économiques, 14 novembre 2024 ; Voir également The Guardian, Migrant rights advocate held in Tunisia under anti-terrorist investigation (*Un défenseur des droits des migrants détenu en Tunisie dans le cadre d'une enquête antiterroriste*), Lorenzo Tondo, 18 novembre 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/world/2024/nov/18/migrant-rights-advocate-held-tunisia-anti-terrorist-investigation-abdallah-said>.

107. Ibid.

108. Les forces de sécurité ont pris d'assaut la Maison de l'avocat à Tunis et arrêté la chroniqueuse Sonia Dahmani, le 11 mai 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.thenationalnews.com/news/2024/05/11/tunisian-police-raids-lawyers-bar-offices-and-arrest-prominent-lawyer-sonia-dahmani/>; Comité pour la protection des journalistes, La commentatrice tunisienne emprisonnée Sonia Dahmani condamnée à une nouvelle peine de deux ans, le 25 octobre 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://cpj.org/2024/10/jailed-tunisian-commentator-sonia-dahmani-given-further-2-year-sentence/>

109. Ibid.

110. Ibid.

employés des ONG susmentionnées à titre de sanction, apparemment pour l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'association et pour l'exécution de leurs obligations professionnelles d'aider les migrants et les réfugiés d'Afrique noire, sont arbitraires.¹¹¹ En outre, la Tunisie a également violé ses obligations internationales visant à garantir la liberté de Sonia Dahmani contre la détention arbitraire en l'arrêtant, la détenant et la condamnant pour le simple exercice légitime de son droit à la liberté d'expression, en violation flagrante de l'article 9 (1) et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).¹¹²

La CIJ s'inquiète vivement du fait que ces procédures arbitraires violent les obligations du pays en vertu du droit international des droits humains visant à garantir les droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression. La CIJ est également préoccupée par le fait qu'un système judiciaire dont l'indépendance a été fondamentalement mise à mal par le président Saïed permette l'instrumentalisation des poursuites pénales contre les défenseurs des droits humains qui œuvrent à la défense des droits humains des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés.¹¹³

Violation du droit à la non-discrimination

Discrimination à l'encontre des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants d'Afrique noire

Le discours du président Kais Saïed du 21 février 2023, dans lequel il a accusé les « migrants subsahariens » de conspirer pour modifier la composition démographique de la Tunisie,¹¹⁴ a entraîné de lourdes conséquences pour les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile d'Afrique noire en Tunisie.

Comme indiqué plus haut, entre 2023 et 2024, ces répercussions incluaient :

Au moins trois incidents d'expulsions massives et forcées de réfugiés, de migrants et de demandeurs d'asile principalement originaires d'Afrique noire, d'une manière équivalente à une violation de l'interdiction de la torture ou d'autres mauvais traitements ;
une recrudescence des arrestations et détentions arbitraires de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile originaires d'Afrique subsaharienne par les autorités tunisiennes ; et
une augmentation des attaques contre les Africains noirs par des citoyens tunisiens, avec peu ou pas de protection de la part de la police.

Le 4 avril 2023, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) a exprimé sa préoccupation concernant les informations relatives à une augmentation de la haine xénophobe ou raciste de la part de citoyens tunisiens à l'encontre de Noirs africains et les informations relatives à l'arrestation arbitraire par les autorités tunisiennes de Noirs africains, y compris des femmes et des enfants, dans le cadre d'une campagne concertée.¹¹⁵ En outre, le 18 juillet 2023, les experts de l'ONU¹¹⁶ ont exhorté les autorités tunisiennes à

111. Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale No. 35 sur l'article 9, Liberté et sécurité de la personne, paragr. 17, *supra* note 83.

112. Ibid.

113. CIJ, Tunisia: revoke Presidential Decree 11 (*Tunisie : révoquer le décret présidentiel 11*), le 14 février 2022, *supra* note 13. Voir également : page 16 et suivantes de la présente note concernant l'impact de l'affaiblissement de l'indépendance judiciaire par l'exécutif sur les droits des victimes à un recours effectif et à l'accès à la justice.

114. Voir CIJ, "Tunisia- the authorities must halt all forcible removals of foreign nationals in violation of international law and stop intimidating associations working on asylum and intimidation" (*Tunisie - les autorités doivent cesser tous les renvois forcés de ressortissants étrangers contraires au droit international et cesser d'intimider les associations traitant de l'asile et de l'intimidation*) le 13 mai 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/tunisia-the-authorities-must-halt-all-forcible-removals-of-foreign-nationals-in-violation-of-international-law-and-stop-intimidating-associations-working-on-asylum-and-migration/#:~:text=The%20International%20Commission%20of%20Jurists,on%20collective%20expulsions%20last%20week>.

115. HCDH, Le Comité des Nations Unies a lancé un avertissement solennel aux autorités tunisiennes pour faire cesser les discours de haine raciste et la violence envers les ressortissants d'Afrique subsaharienne, le 4 avril 2023, *supra* note 89.

116. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

prendre des mesures pour mettre fin à l'expulsion collective des « migrants subsahariens » et à interrompre le ciblage des « migrants subsahariens » sur la base de leur race ou de leur appartenance ethnique réelle ou supposée.¹¹⁷

Les violations des droits de l'homme des Noirs africains en Tunisie sont aggravées en raison de l'application discriminatoire de la loi organique de 1968, qui prive souvent les migrants noirs africains de documents officiels de résidence, ainsi que de la criminalisation par la Tunisie de la « migration irrégulière ».¹¹⁸ En conséquence, de nombreux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants noirs africains « sans-papiers » sont exposés à des arrestations arbitraires, à la détention et à l'expulsion.

La CIJ est profondément préoccupée par le manquement de la Tunisie à ses obligations en vertu du droit international visant à garantir aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile relevant de sa juridiction le droit de ne pas subir de discrimination raciale. En vertu des articles 2 (1) et 5 (b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) de 1965, ratifiée en 1985 par la Tunisie, celle-ci doit garantir à tous, sans distinction de race, « le droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre les violences ou les atteintes à l'intégrité physique, qu'elles soient le fait d'agents de l'État ou de tout groupe ou toute institution » De plus, en vertu des articles 5 (2) et 5 (d) (i) du CEDR, la Tunisie doit garantir le droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur de ses frontières à toute personne, quelle que soit la race ou l'appartenance ethnique du détenteur des droits.

Discrimination à l'encontre des femmes et des filles

Au cours des douze mois qui ont suivi la signature du Mémoire d'entente, des rapports crédibles ont fait état de viols et d'autres formes d'agressions sexuelles commis à grande échelle par les forces de sécurité tunisiennes financées par l'UE à l'encontre de réfugiées, de demandeuses d'asile et de migrantes, y compris le viol de fillettes âgées d'à peine dix ans.¹¹⁹ Alors que les articles 227 à 229 du Code pénal tunisien interdisent à la fois le viol et les agressions sexuelles,¹²⁰ les autorités tunisiennes n'ont pas ouvert d'enquête sur ces allégations crédibles en vue de demander des comptes aux membres des forces de sécurité nationale qui seraient jugés responsables.

En vertu de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par la Tunisie en 1985, la discrimination est définie comme tout acte « fondé sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes... de [leurs] droits humains ».¹²¹ Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que « La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes », tous les actes de violence sexuelle¹²² et le viol étant une manifestation de la violence fondée sur le sexe, et donc intrinsèquement discriminatoires.¹²³ En particulier, il a été constaté que le viol constituait une

117. HCDH, Les experts de l'ONU exhortent la Tunisie à agir rapidement pour faire respecter les droits des migrants, le 18 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/un-experts-urge-tunisia-act-swiftly-uphold-migrants-rights>.

118. Voir les pages 3 et 4 de cette note d'information.

119. HCDH, Tunisie : Les experts de l'ONU préoccupés par la sécurité des migrants, des réfugiés et des victimes de la traite, le 14 octobre 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/tunisia-un-experts-concerned-over-safety-migrants-refugees-and-victims>. Voir également : The Guardian, The brutal truth behind Italy's migrant reduction: beatings and rapes by EU-funded forces in Tunisia (*La vérité brutale derrière la réduction du nombre de migrants en Italie : violences et viols par des forces financées par l'UE en Tunisie*), le 19 septembre 2024, *supra* note 16.

120. Code pénal tunisien de 1913, disponible en français à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1913/fr/91579>.

121. Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/legal/resolution/cedaw/1992/en/96542>.

122. Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observation générale No. 19 Violence à l'égard des femmes, paragr.1, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/legal/resolution/cedaw/1992/en/96542>.

123. Rapporteur spécial des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes, Le viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits de l'homme, en tant que crime et en tant que manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et sa prévention, le 19 avril 2021,

discrimination à l'encontre des femmes dans l'exercice de leurs droits, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la sécurité de la personne et le droit au respect de la vie privée.¹²⁴

La CIJ est profondément préoccupée par les rapports concernant la perpétration systématique par les autorités tunisiennes de viols et d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre de réfugiées, de demandeuses d'asile et de migrantes. La gravité de la préoccupation de l'organisation à cet égard est aggravée par le fait que les autorités tunisiennes n'ont pas lancé d'enquête impartiale et indépendante sur ces allégations crédibles, conformément aux obligations de la Tunisie en matière de droit international des droits de l'homme.

Le droit à un recours effectif et à l'accès à la justice

En 2018, la Tunisie a promulgué la loi organique 2018-50 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination (loi organique 2018), qui criminalise, entre autres actes, la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale avec des infractions passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, et garantit l'accès des victimes à l'indemnisation.¹²⁵ Depuis la promulgation de la loi, des rapports suggèrent que certaines victimes ont pu obtenir des recours effectifs en vertu de la loi.¹²⁶

Toutefois, l'éventail limité d'infractions punissables prévu par cette loi, y compris son incapacité à criminaliser de manière adéquate les infractions graves de nature discriminatoire, et l'érosion systématique de l'État de droit et de l'indépendance judiciaire par le président Saïed,¹²⁷ impliquent une faible perspective de mise en œuvre effective de la loi et d'obtention par les victimes d'une justice et de recours effectifs pour les violations graves plus récentes susmentionnées.

Depuis le coup de force institutionnel du Président Saïed du 5 juillet 2021 et l'adoption d'une Constitution sur mesure en 2022,¹²⁸ le pouvoir judiciaire tunisien a fait l'objet d'attaques visant à saper son indépendance et sa capacité à garantir l'accès à la justice pour tous, ainsi qu'à garantir le droit à un procès équitable devant un système judiciaire indépendant et impartial. Plus précisément, par le décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, le président a dissous le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) élu, un organe établi afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et l'a remplacé par un Conseil supérieur de la magistrature temporaire, dont près de la moitié des membres sont nommés directement par le président.¹²⁹ Puis, le 1er juin 2022, le Président a procédé à la révocation de 57 juges et procureurs, après s'être octroyé autorité en la matière par le biais du décret-loi n° 2022-35.¹³⁰ Depuis lors, le Président

paragraphe 9, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc4726-rape-grave-systematic-and-widespread-human-rights-violation>.

124. Ibid, paragr. 20.

125. Loi organique 2018-50, articles 8 et 9, disponible à l'adresse suivante : <https://legislation-securite.tn/latest-laws/loi-organique-n-2018-50-du-23-octobre-2018-relative-a-l-elimination-de-toutes-les-formes-de-discrimination-raciale/>.

126. Arab Reform Initiative, Tunisia's Law against Racial Discrimination: The Mixed Results of a Pioneering Legislation (*Loi tunisienne contre la discrimination raciale : les résultats mitigés d'une législation pionnière*), le 11 février 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.arab-reform.net/publication/tunisia-law-against-racial-discrimination-the-mixed-results-of-a-pioneering-legislation/>.

127. CIJ, Tunisie : Authorities must end Attacks on Judges and Prosecutors, (*Les autorités doivent mettre fin aux attaques contre les juges et les procureurs*), le 18 décembre 2023, <https://www.icj.org/tunisia-authorities-must-end-attacks-on-judges-and-prosecutors/#:~:text=Tunisia%3A%20Authorities%20must%20end%20Attacks%20on%20Judges%20and%20Prosecutors,-Dec%2018%2C%202023&text=In%20a%20briefing%20paper%20published,reinstate%20all%20those%20arbitrarily%20dismissed>. Voir également : CIJ, Tunisie : Tunisie : La prise de pouvoir du Président est une atteinte à l'état de droit, le 26 juillet 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/tunisia-presidents-power-grab-is-an-assault-on-the-rule-of-law/>.

128. CIJ, Tunisie : Proposed constitution codifies authoritarianism (*Tunisie : Le projet de constitution codifie l'autoritarisme*), 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/resource/tunisia-proposed-constitution-codifies-authoritarianism/>.

129. CIJ, Tunisie : Q&A on the High Judicial Council and judicial independence in light of Decree 11 (*Tunisie : Questions et réponses sur le Conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance judiciaire à la lumière du décret 11*), 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/resource/tunisia-qa-on-the-high-judicial-council-and-judicial-independence-in-light-of-decree-11/>.

130. CIJ, Tunisie : Arbitrary dismissals a blow to judicial independence, *Tunisie : Les révocations arbitraires de magistrats, un coup dur contre l'indépendance de la justice*), le 10 juin 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/tunisia-arbitrary-dismissals-a-blow-to-judicial-independence/>.

a instrumentalisé le système judiciaire pour réduire au silence les voix dissidentes, y compris les opposants politiques,¹³¹ les journalistes¹³² et les avocats.¹³³

En vertu de l'article 2, paragraphe 3, du PIDCP et de l'article 6 du CEDR, toute personne a droit à un recours effectif contre les violations de ses droits humains devant un tribunal national compétent, y compris contre les violations résultant d'actes de discrimination raciale. Les normes internationales établissent que les victimes de violations flagrantes des droits humains peuvent exiger réparation en cas de préjudice physique ou mental, de souffrance morale, de perte économique ou d'atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux résultant de ces violations.¹³⁴

La CIJ est profondément préoccupée par le fait que les victimes directes et indirectes des violations susmentionnées, y compris celles que les autorités tunisiennes ont soumises à des violations flagrantes des droits humains, ne seront pas en mesure d'obtenir des recours effectifs devant les tribunaux tunisiens, en violation des obligations de la Tunisie en matière de droit international des droits humains visant à garantir l'accès à un recours effectif. Au regard des attaques du Président Saïed contre le système judiciaire, y compris sa révocation arbitraire de juges, les chances que les juges et les procureurs soient capables et désireux d'enquêter et de poursuivre les violations des droits humains des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants indépendamment de l'influence de l'exécutif et conformément aux normes internationales en matière de droits humains sont extrêmement limitées.¹³⁵ En effet, au moment de la rédaction de ce rapport, la CIJ n'a connaissance d'aucune enquête ou poursuite judiciaire découlant des violations des droits humains commises dans le contexte de l'expulsion massive de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile.

131. CIJ, Tunisia: end crackdown on political opponents and allow free and fair elections, (*Tunisie : mettre fin à la répression des opposants politiques et permettre des élections libres et équitables*), le 15 juillet 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/tunisia-end-crackdown-on-political-opponents-and-allow-free-and-fair-elections/>.

132. CIJ, Tunisia: end crackdown on journalists (*Tunisie : mettre fin à la répression des journalistes*), le 9 avril 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/tunisia-end-crackdown-on-journalists/>.

133. CIJ, Tunisia: stops judicial harassment of lawyers (*Tunisie : halte au harcèlement judiciaire des avocats*), le 5 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/tunisia-end-judicial-harassment-of-lawyers/>.

134. AGNU, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, principe 8, le 15 décembre 2005, disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/avl/ha/ga_60-147/ga_60-147.html#:~:text=The%20issue%20of%20basic%20principles,of%20Minorities%2C%20in%20the%20context.

135. Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, le 6 septembre 1985, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary#:~:text=The%20judiciary%20shall%20decide%20matters,quarter%20or%20for%20any%20reason.>

IV. Recommandations

À la lumière des conclusions exposées ci-dessus, la CIJ appelle la Tunisie, l'UE et ses États membres à se conformer à leurs obligations en vertu du droit international des droits humains.

Recommandation à la Tunisie :

- i. **Interrompre immédiatement toutes les expulsions massives de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile, et respecter pleinement le principe de non-refoulement.**
- ii. **Ordonner immédiatement une enquête indépendante, impartiale et approfondie sur les récits crédibles de mauvais traitements infligés par les autorités aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, notamment lors des expulsions massives entre juillet 2023 et mai 2024, et garantir aux victimes l'accès à la justice et à des voies de recours effectives, y compris des réparations.**
- iii. **Mettre un terme immédiat à la détention administrative illégale des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.**
- iv. **Mettre un terme immédiat aux arrestations arbitraires et discriminatoires et à la détention des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.**
- v. **Abroger toutes les dispositions législatives qui criminalisent la « migration illégale ».**
- vi. **Relâcher sans délai tous les employés d'organisations non gouvernementales détenus au seul motif de l'exercice de leur droit à la liberté d'association et de leur travail légitime de défense des droits humains des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés.**
- vii. **Promulguer sans attendre une loi nationale globale sur la protection des réfugiés, conforme aux normes internationales, incluant des dispositions relatives au contrôle judiciaire des décisions prises dans les affaires d'asile.**
- viii. **Garantir des enquêtes et des poursuites rapides contre les fonctionnaires qui incitent à la haine raciale, à la violence et à la discrimination à l'encontre des ressortissants étrangers d'origine africaine subsaharienne.**
- ix. **Garantir des enquêtes et des poursuites rapides à l'encontre des agents des forces de l'ordre qui seraient responsables des viols massifs de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile subsahariens.**
- x. **Assurer la mise en œuvre effective de la loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.**

Recommandations à l'UE et à ses États membres :

- i. **Soutenir inconditionnellement le droit de demander et de bénéficier de l'asile contre la persécution en Europe, quel que soit leur pays d'origine ou leur moyen d'arrivée.**
- ii. **Cesser toute tentative d'externaliser et de contourner les obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit des réfugiés visant à garantir les droits de l'homme des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants.**
- iii. **Placer les droits humains au centre des futurs protocoles d'accord avec toute tierce partie et prévoir des évaluations complètes des risques en matière de droits humains sur l'impact que ces protocoles d'accord auraient sur les droits humains des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants.**
- iv. **Suspendre immédiatement le financement des autorités tunisiennes impliquées dans de graves violations des droits humains, et exhorter la Tunisie à enquêter, poursuivre et punir les responsables de violations flagrantes des droits humains dans le contexte de la mise en œuvre du Mémorandum d'entente ou d'autres politiques liées à la migration.**
- v. **Jusqu'à la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, réviser le Mémorandum d'entente avec la Tunisie, notamment en proposant une feuille de route pour les réformes avec des indicateurs clairs permettant à la Tunisie de respecter ses obligations en matière de droits humains et de fournir des critères de référence pour déclencher la suspension du financement.**
- vi. **Veiller à ce que toute coopération future avec la Tunisie en matière de migration,**

y compris les politiques et le financement, garantisse pleinement les droits humains des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants, notamment les droits des personnes bénéficiant d'une protection internationale, et assure des voies sûres et légales pour ceux qui tentent de franchir les frontières, plutôt que d'externaliser le contrôle des frontières.

- vii. Publier les conclusions de l'exercice de gestion des risques mené par la Commission européenne pour la Tunisie avant la signature du protocole d'accord afin de permettre un examen public complet de l'accord.**

Membres de la Commission

Juin 2024 (pour une liste actualisée, veuillez consulter www.icj.org/commission)

Président :

Professeur Robert Goldman, États-Unis

Vice-présidents :

Juge Carlos Ayala, Venezuela

Juge Radmila Dragicevic-Dicic, Serbie

Comité exécutif :

Sir Nicolas Bratza, Royaume-Uni

Dame Silvia Cartwright, Nouvelle-Zélande

Mme Nahla Haidar El Addal, Liban

M. Shawan Jabarin, Palestine

Juge Qinisile Mabuza, Swaziland

Mme Mikiko Otani, Japon

Professeur Marco Sassòli, Suisse

M. Wilder Tayler, Uruguay

Autres membres de la Commission :

Mme Hadeel Abdel Aziz, Jordanie

Professeur Kyong-Wahn Ahn, République de Corée

Mme Chinara Aidarbekova, Kirghizstan

Juge Carlos Ayala, Venezuela

Professeur Adolfo Azcuna, Philippines

Dr Elizabeth Biok, Australie

Mme Catalina Botero, Colombie

Sir Nicolas Bratza, Royaume-Uni

M. Reed Brody, États-Unis

Professeur José Luis Caballero Ochoa, Mexique

Juge Azhar Cachalia, Afrique du Sud

Dame Silvia Cartwright, Nouvelle-Zélande

Juge Moses Chinhengo, Zimbabwe

Juge Martine Comte, France

M. Marzen Darwish, Syrie

Juge Radmila Dicic, Serbie

M. Gamal Eid, Égypte

Mme Leilani Farha, Canada

Professeur Robert Goldman, États-Unis

Mme Nahla Haidar El Addal, Liban

M. Michelo Hansungule, Zambie

Mme Gulnora Ishankanova, Ouzbékistan

M. Shawan Jabarin, Palestine

Mme Hina Jilani, Pakistan

Mme Asne Julsrud, Norvège

Juge Kalthoum Kennou, Tunisie

Mme Jamesina King, Sierra Leone

Professeur César Landa, Pérou

Juge Qinisile Mabuza, Swaziland

Professeur Juan Méndez, Argentine

Juge Charles Mkandawire, Malawi

Juge Tamara Morschakova, Russie

Juge Egbert Myjer, Pays-Bas

Juge Aruna Narain, île Maurice

Professeur Fionnuala Ni Aolain, Irlande

Juge John O'Meally, Australie

Mme Mikiko Otani, Japon

Dr Fatsah Ouguergouz, Algérie

Mme Claudia Paz y Paz, Guatemala

Dr Jarna Petman, Finlande

Professeur Mónica Pinto, Argentine

Professeur Victor Rodriguez Rescia, Costa Rica

M. Alejandro Salinas Rivera, Chili

Professeur Marco Sassòli, Suisse

Mme Patricia Schulz, Suisse

M. Michael Sfard, Israël

Juge Ajit Prakash Shah, Inde

Juge Kalyan Shrestha, Népal

Mme Ambiga Sreenevasan, Malaisie

Juge Marwan Tashani, Libye

M. Wilder Tayler, Uruguay

Juge Lillian Tibatemwa-Ekirikubinza, Ouganda

Juge Stefan Trechsel, Suisse

Dr Rodrigo Uprimny Yepes, Colombie



**International
Commission
of Jurists**

P.o. Box 1270
Rue des Buis 3
1211 Geneva 1
Switzerland

t +41 22 979 38 00

f +41 22 979 38 01

www.icj.org